

**Sylvain ROBERT**  
Maire de Lens  
Président de la Communauté  
d'Agglomération de Lens-Liévin

Vie de la Cité-Accès aux Services  
Publics et Ressources Internes

Direction de la Sécurité et de la  
Tranquillité Publique et Concertation

Service Droit de Place

Affaire suivie par : EH/SNH/MH

**ARRETE N°2025 - 366**

## NOMENCLATURE : 6 - 4

### **ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC A L'OCCASION D'UNE FETE FORAINE A LENS,**

Le Maire de la Ville de Lens,  
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin,

Vu les dispositions des articles L.1311-1, L.2122-18 à L.2122-22 et  
L.2211-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités  
Territoriales,

Vu le code de la voirie routière, et notamment l'Article R116-2,

Vu le code de la route, notamment l'article R417-10,

Vu le code pénal, et notamment l'Article R644-2,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations  
à des adjoints au maire, modifié par l'arrêté n° 2024-2150 du 26  
juillet 2024 modifiant l'article 5 relatif aux délégations de Monsieur  
Thibault GHEYSENS,

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du Conseil  
Municipal du 6 février 1987, modifié par délibération du Conseil  
Municipal du 19 juin 1987,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2014  
fixant les tarifs des droits de place, de voirie et de stationnement, et  
ses modalités de révision,

Vu la décision n° 2024-400 en date du 31 décembre 2024, portant  
révision des tarifs des droits de place, de voirie et de stationnement,

Considérant qu'à l'occasion d'une fête foraine organisée sur le  
parking Cottage situé en vis-à-vis des tours Audoux et Allart et face  
à la station essence Total, rue Alain à Lens, il est indispensable de  
réglementer l'implantation des métiers forains,

Considérant que les manèges, machines et installations pour fêtes  
foraines ou parcs d'attraction doivent être conçus, construits,  
installés, exploités et entretenus de façon à présenter, dans des  
conditions normales d'utilisation, la sécurité à laquelle on peut  
légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des  
personnes,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions  
nécessaires et adaptées pour la sécurité du public dans le cadre de  
ses pouvoirs de Police,

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Seuls les industriels forains munis d'une autorisation municipale pourront participer à la fête foraine organisée sur le parking Cottage situé en vis-à-vis des pavillons Allart et Audoux et face à la station essence Total, rue Alain à Lens, du samedi 22 mars au dimanche 30 mars 2025 inclus.

ARTICLE 2 : L'installation des métiers forains pourra débuter le lundi 17 mars 2025 à partir de 8 heures sur le parking Cottage. Le démontage sera terminé et le parking libéré au plus tard pour le lundi 31 mars 2025 à 17 heures.

ARTICLE 3 : Chaque forain devra préalablement à l'exploitation de son métier, fournir les documents nécessaires à celle-ci, à savoir :

- Kbis de moins de 3 mois,
- Copie du certificat de conformité du métier en cours de validité pour la période de la ducasse,
- Copie de attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité pour la période dite,
- Attestation de bon montage et de bon calage pour chaque attraction dès la fin du montage.

L'autorité Municipale se réserve le droit de procéder à des vérifications relatives aux installations auprès de tous les forains et d'interdire l'ouverture du métier en cas d'avis défavorable du contrôle lié à la sécurité et des branchements électriques. Ce contrôle s'effectue toujours le vendredi qui précède l'ouverture au public.

ARTICLE 4 : Les industriels forains seront dans l'obligation de maintenir le site de la fête foraine en parfait état de propreté pendant leurs activités et à leur départ du site.

ARTICLE 5 : Les industriels forains devront payer la redevance exigée pour l'occupation du domaine public pour la période de la manifestation.

ARTICLE 6: Les Services Techniques Municipaux seront tenus d'afficher, de manière visible, au droit de la manifestation le présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : [www.villedelens.fr](http://www.villedelens.fr) (Rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police, le Directeur de Police Municipale et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 28 FEV. 2025



Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,

Pierre MAZURE